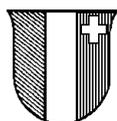


# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 8 février 2019

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 28 février 2019
- délai de dépôt des signatures: 9 mai 2019



Loi

portant modification

- de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN)
  - de la loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA)
  - de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP)
- (Révision du statut du procureur général)
- 

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les propositions du Ministère public, après consultation de la Commission administrative des autorités judiciaires et du Conseil de la magistrature ;  
sur la proposition de la commission législative, du 12 décembre 2018,  
*décrète :*

**Article premier** La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 51*

Le ministère public comprend un procureur général, un procureur général suppléant et des procureurs représentant au total onze postes.

Procureur général *Art. 53a (nouveau)*  
suppléant

<sup>1</sup>Parmi les procureurs, un procureur général suppléant est désigné par le Conseil de la magistrature, qui peut également le révoquer.

<sup>2</sup>Il seconde le procureur général, et le remplace en cas de besoin.

*Art. 65, al. 2 ; al. 3 (nouveau)*

<sup>2</sup>Il établit les règlements et les directives nécessaires à l'activité du ministère public. Dans ce cadre, il peut créer un organe de direction consultatif ainsi que des sections compétentes en raison de la matière.

<sup>3</sup>Il peut en outre :

- a) attribuer une procédure particulière à un procureur ou l'en décharger au profit d'un autre ;

b) donner des directives sur la conduite d'une procédure particulière.

*Art. 66, al. 1*

<sup>1</sup>Les procureurs se réunissent en collège pour :

- a) proposer leurs attributions respectives ;
- b) s'assurer de la cohésion du ministère public et de la cohérence de son activité ;
- c) s'informer mutuellement de leurs activités.

*Art. 72, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Lorsqu'elle prend des mesures qui concernent directement l'organisation du ministère public, la commission administrative prend l'avis du procureur général.

*Art. 91, al. 2 (nouveau)*

<sup>2</sup>Lorsqu'elle prend des mesures qui concernent directement l'organisation du ministère public, la commission administrative prend l'avis du procureur général.

**Art. 2** La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 52, al. 3 (nouveau)*

<sup>3</sup>Cette disposition n'est pas applicable au procureur général.

**Art. 3** La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit :

*Art. 35, al. 1*

<sup>1</sup>Le procureur qui a procédé en première instance et le procureur général ou son suppléant ont qualité pour :

- a) former recours ;
- b) former des appels ;
- c) déposer des demandes de révision.

**Art. 4** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 5** <sup>1</sup>Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 janvier 2019

Au nom du Grand Conseil :

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
F. KONRAD	J. PUG